

Art. 6. — Dans ces prescriptions, l'emblème de la croix rouge (« The Red Cross ») signifie le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par inversion des couleurs fédérales de la Suisse et comprend tout signe constituant une imitation en couleurs du signe héraldique sus-mentionné.

* * *

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EMPLOI DU SIGNE DE LA CROIX-ROUGE SUR LES HOPITAUX CIVILS¹

Colombo, 21 juillet 1942.

Article premier. — Les prescriptions suivantes peuvent être citées comme mesures de protection (emblème des hôpitaux civils) "Defence Civil Hospital Sign Regulations".

Art. 2. — Sous réserve des dispositions qui peuvent être prises de temps en temps par le Directeur en vertu de l'article 3, l'emblème des hôpitaux civils, tel qu'il est défini ci-après, peut être déployé comme un emblème protecteur sur le bâtiment de tout l'hôpital civil public ou privé de l'île².

Art. 3. — 1) Le directeur de l'hôpital aura le pouvoir :

a) de faire déployer l'emblème sur le bâtiment de tout hôpital civil gouvernemental où il juge utile de le faire ;

b) de contrôler et de régler le déploiement de l'emblème sur les bâtiments d'hôpitaux civils privés, par des ordres écrits ou donnés sous la forme particulière exigée par chaque cas :

aa) pour défendre ou restreindre le déploiement de l'emblème ;

bb) pour demander l'effacement ou l'enlèvement de tout emblème déployé à la date de l'ordre ou le changement ou déplacement de l'emblème selon la manière spécifiée dans l'ordre ;

cc) pour exiger de déployer l'emblème partout où il n'est pas déployé et où le Directeur pense qu'il faudrait le déployer ;

dd) pour préciser les dimensions, la position ou le moment du déploiement de tout emblème qui doit être déployé pour la première fois ou qui doit remplacer un emblème déployé à la date de promulgation de l'ordre.

2) Le Directeur ne sera pas tenu de justifier d'un des ordres mentionnés au § précédent, concernant un hôpital civil privé.

¹ Traduction. — Cf. *Revue internationale*, février 1941, p. 179.

² Règlement annexe à la IV^e Convention de la Haye du 18 octobre 1907, article 27, al. 2. Il s'agit ici de cet emblème spécial prévu par cette convention (voir al. 3 de l'art. 7 ci-dessous). Et c'est la première fois, à notre connaissance, que cet article 27, al. 2, est appliqué par une ordonnance nationale.

3) Chaque ordre concernant un hôpital civil privé sera communiqué par écrit, par le Directeur ou quelqu'un qui assume l'autorité de celui-ci, à l'administrateur ou à la personne chargée de cet hôpital. Tout ordre communiqué de cette façon doit être définitif.

Art. 4. — 1) Lorsque pour un hôpital civil privé, aucun ordre n'a été donné ou communiqué, selon l'article 3, l'administrateur ou la personne chargée de cet hôpital peut faire peindre ou afficher ou déployer l'emblème sur le bâtiment de l'hôpital de la manière qu'il juge convenable de le faire, de telle sorte cependant que la position de l'emblème et sa façon d'être déployé le rendent parfaitement reconnaissable du haut des airs.

2) Là où, conformément à l'article 3, un ordre a été donné et communiqué concernant un hôpital civil privé, l'administrateur ou la personne chargée de l'hôpital devra s'y conformer intégralement et exécuter soigneusement toutes les dispositions et instructions administratives concernant le déploiement de l'emblème, telles qu'elles sont énoncées dans l'ordre.

Art. 5. — Personne n'est autorisé à peindre ou afficher ou déployer l'emblème ou à le faire exécuter par un agent ou un serviteur :

a) sur aucun bâtiment ou sur des locaux qui ne seraient pas affectés aux services d'un hôpital civil ;

b) sur aucun bâtiment d'un hôpital civil, contrairement à un ordre donné concernant cet hôpital, communiqué à l'administrateur ou à une autre personne qui en a la charge, conformément à l'article 3, et selon lequel le déploiement de l'emblème sur tel local est défendu.

Art. 6. — Dans tous les cas où l'emblème des hôpitaux civils est peint, affiché ou déployé sur un bâtiment ou des locaux contrairement aux dispositions de la prescription 5 :

a) le Directeur peut, par un avertissement, exiger du possesseur ou de la personne en charge de ce bâtiment ou de ces locaux d'effacer ou d'enlever l'emblème, ou de le faire effacer ou de le faire enlever dans le délai prescrit dans l'avertissement, et l'occupant ou toute autre personne sera tenu de se conformer aux exigences de cet avertissement.

b) le Directeur ou tout autre fonctionnaire ou personne revêtue de l'autorité de celui-ci, peut, si l'emblème n'est pas effacé ou enlevé, conformément à un pareil avertissement, faire effacer ou enlever l'emblème ; il peut dans ce but pénétrer dans ce bâtiment ou ces locaux avec les ouvriers ou aides qu'il jugera nécessaires, et prendre toutes les mesures utiles pour l'effacement ou la disparition du signe ; les frais de cet effacement ou enlèvement, après avoir été certifiés par le Directeur par devant la Cour de Justice, seront recouvrés par cette Cour, comme s'il s'agissait d'une amende imposée par celle-ci à la personne à laquelle l'avertissement avait été adressé.

Art. 7. — Dans ces prescriptions,

le terme d'hôpital civil (« Civil Hospital ») comprend toute pouponnière, clinique, sanatorium, asile ou autre institution hébergeant des malades ou blessés dans l'intention de leur donner des soins médicaux ou chirurgicaux, mais ne se rapporte à aucun bâtiment auxiliaire et servant de résidence ou logement aux employés d'une telle institution ou bâtiment pendant le temps que ceux-ci sont affectés à des buts militaires.

« *Emblème de l'hôpital civil* » (« Civil Hospital Sign ») ou « *emblème* », signifie l'emblème consistant en un carré rouge placé au centre d'un carré blanc, la surface du carré rouge couvrant un neuvième de la surface du carré blanc.

« *Directeur* » signifie le Directeur des services médicaux et sanitaires.

« *Hôpital civil gouvernemental* » (« Government Civil Hospital ») signifie un hôpital civil entretenu par le Gouvernement.

« *Hôpital civil privé* » (« Private Civil Hospital ») signifie un hôpital civil entretenu par une personne privée, une association ou une entreprise.

Règlement australien sur les prisonniers de guerre

du 24 juillet 1941¹

Le Gouvernement général de l'Australie a édicté un *Règlement sur les prisonniers de guerre* dont nous reproduisons, en traduction, ci-dessous, la plupart des articles.

Les art. 1 à 4 contiennent des définitions et déterminent le champ d'application du règlement.

ART. 5. — *Etablissement de camps de prisonniers de guerre.*

1) Le ministre peut établir les camps de prisonniers de guerre (p. g.)² qu'il estime nécessaires pour les détenir.

2) Les dispositions prises relativement aux p. g. dans les camps doivent être en harmonie avec les exigences de la Convention.

ART. 6. — *Service de détention des p. g.*

1) Un p. g. peut être détenu dans tout camp de p. g., mais autant que possible :

a) les officiers et militaires d'un grade analogue doivent être détenus dans des camps d'officiers séparés ;

b) des p. g. de nationalités différentes ne doivent pas être réunis dans un même camp.

¹ Traduction.

² Dans la présente traduction, les prisonniers de guerre sont désignés par les initiales : p. g.